

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2015

TRANSPORTS PUBLICS DE VOYAGEURS - (N° 3109)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD51

présenté par
M. Savary, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:

Au dernier alinéa du II de l'article 529-4 du code de procédure pénale, les mots : « l'indemnité forfaitaire » sont remplacés par les mots : « l'ensemble des sommes dues au titre de la transaction ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

L'actuelle rédaction de l'article 529-4 du code de procédure pénale n'est pas satisfaisante dans la mesure où elle dispose que l'action publique est éteinte lors du paiement par le contrevenant de « l'indemnité forfaitaire », alors qu'en réalité, elle est éteinte par une transaction qui repose sur le versement à l'exploitant « d'une indemnité forfaitaire », « de la somme due au titre du transport » et de « frais de constitution du dossier ».

Le présent amendement vise donc à préciser que la procédure ne saurait être arrêtée par le seul paiement de l'indemnité forfaitaire, mais bien par le paiement de la transaction dans son intégralité.